

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39
Nombre de membres présents : 27
Nombre de votants : 35
Date de convocation: 21 Septembre 2023

L'an Deux Mille VINGT ET TROIS le 28 SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR sous la Présidence de M.Rémy ATTARD, Président de séance.

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BROUILLA

Présents : Mesdames et Messieurs BERNARDY (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) –DELGADO (Fourques) - HUGUE (Castelnou) – BEZIAN (Llauro) - GERICAULT (Oms) - BELLEGARDE (Passa) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO, JEAN (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) - VOISIN, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, ADROGUER-CASASAYAS, MON, BATARD, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – ATTARD, ALBERT (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Certifiée exécutoire à la date de transmission aux services préfectoraux

(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié le (voir ci contre)

Procurations :

Fathia CHARPENTIER (Banyuls dels aspres) à Laurent BERNARDY
Régine BANTREIL (Brouilla) à Pierre TAURINYA
Sylvain GUILLOU (Fourques) à Chantal DELGADO
Raymond PEREZ (Thuir) à Raymond LEMORT
Alix BOURRAT (Thuir) à Nicole MON
Raymond PEREZ (Thuir) à Benjamin BATARD
Sabine RAYNAL (Thuir) à Nicole GONZALEZ
Michel THIRIET (Tresserre) à Alain BEZIAN

Absents excusés

Sébastien CAZENOVE (Thuir)

Absents :

Patrick MAURAN (Montauriol)
Hermeline MALHERBE (Thuir)
Christèle QUINTA (Trouillas)

Madame Josiane PONTICACCIA-DÖRR est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenue le 4 Juillet 2023 est adopté à l'unanimité sans observation

125/2023

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BROUILLA

RAPPORTEUR : M Pierre TAURINYA, Vice-Président, maire de la Commune de BROUILLA

VU Le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L5211-1 et suivants

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical du 13/11/2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale « plaine du Roussillon » .

VU la délibération du conseil municipal de Brouilla en date du 25/01/2006 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du conseil municipal de Brouilla n° 432015 en date du 22/10/2015 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme ;

VU le transfert de plein droit de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes des aspres au 01/07/2021

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Brouilla a donné son accord à la poursuite de la procédure de révision du PLU ;

VU la délibération n°116/2021 par laquelle le conseil communautaire a autorisé la poursuite de la procédure de révision du PLU de Brouilla,

VU la délibération n°85/2022 du Conseil communautaire, prescrivant la procédure de révision du PLU de la commune de Brouilla, adoptant les motifs et définissant les modalités de concertation,

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

VU les observations du Conseil Départemental en date du 07 06 2023

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Brouilla en date du 27/09/2023 donnant un avis favorable sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de PLU

M. TAURINYA RAPPELLE au Conseil Communautaire :

▪ Que par délibération en date du 22/10/2015, le conseil municipal de Brouilla a prescrit le lancement d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme.

▪ Que par transfert de compétence, le Conseil Communautaire a décidé la poursuite de cette procédure, et l'a prescrite par délibération n°85/2022, définissant les objectifs poursuivis par la commune tel que suivant :

- Reconsidérer le potentiel de développement du village en veillant à une utilisation économe de l'espace en compatibilité avec le SCOT Plaine du Roussillon,

- Mettre en place les conditions pour accueillir de nouveaux habitants, notamment en terme de mixité de logements,

- Compléter ou améliorer la palette d'équipements publics et d'aménagements afin d'offrir un cadre de vie aux habitants actuels et futurs,

- Prendre en compte l'activité agricole et permettre le maintien des terres, valoriser les éléments naturels et les paysages, préserver les continuités écologiques,

- Revoir le règlement des zones urbanisées afin de prendre en compte les évolutions du code de l'urbanisme, d'assouplir et d'alléger ou de compléter certaines règles

- Mettre à jour les documents graphiques, emplacements réservés, plan des servitudes ...

Page 2/5
Chaîne d'intégrité du document : A6 E5 87 92 C9 A4 CB 26 07 39 31 67 D8 77 A6 E7
Publié le : 11/10/2023
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://public.fr/documentPublic/170724>

125/2023

▪ Que cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, savoir :

- Mise à disposition de la population, des associations locales et des autres personnes concernées durant toute la durée de la révision du PLU, de documents de travail au fur et à mesure de l'avancement de l'étude. Ces documents seront disponibles en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Mise à disposition d'un registre en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres, durant toute la durée de la concertation, permettant de consigner les impressions de chacun sur les projets de PLU ;
- Mise à disposition du dossier sur le site internet www.cc-aspres.fr de la communauté de communes des Aspres et de la commune de Brouilla www.brouilla.fr ;
- L'information concernant les modalités de cette concertation se fera au moyen d'affichage en mairie et au siège de la communauté de communes des Aspres.

▪ QUE Ces modalités ont effectivement été mises en œuvre et que, depuis le début de la procédure, ont été réalisés notamment :

- **Mise à la disposition de la population**, des associations locales et les autres personnes concernées durant toute la durée de la révision du PLU, de documents de travail au fur et à mesure de l'avancement de l'étude. Ces documents seront disponibles en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres aux heures et jours habituels d'ouverture.
- **Mise à disposition d'un registre** en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres, durant toute la durée de la concertation, permettant de consigner les impressions de chacun sur les projets du PLU.
- **Mise à disposition** du dossier sur le site internet www.cc-aspres.fr de la Communauté de Communes et de la commune de Brouilla
- **L'information** concernant les modalités de cette concertation se fera au moyen d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes des Aspres.

Cette concertation a permis au public de prendre connaissance du dossier et d'exprimer des observations.

Dans ce cadre, huit contributions ont été enregistrées sous la forme de mails et d'observations inscrites dans le registre de concertation.

D'autres part, certains administrés ont pu directement rencontrer le maire et/ou des conseillers municipaux.

Les demandes et remarques ont été analysées et prises en compte lorsque cela était compatible avec le projet communal ou de nature à améliorer celui-ci.

Les remarques ont été de plusieurs ordres :

- Consultation du dossier pour information
- Consultation du dossier par des particuliers souhaitant identifier la réglementation s'appliquant à leur propriété
- Consultation du dossier par des particuliers souhaitant savoir si leurs parcelles étaient passées constructibles
- Consultation et commentaires concernant la production d'énergie renouvelable.

Ont été mis en avant :

- L'opportunité pour Brouilla de devenir un pôle producteur d'énergie pour satisfaire des besoins des habitants notamment en termes de mobilité.
- Les nuisances générées par l'éolien.

Page 3/5
Chaîne d'intégrité du document : A6 E5 87 92 C9 A4 CB 26 07 39 31 67 D8 77 A6 E7
Publié le : 11/10/2023
Par : OLIVE René
Document certifié conforme à l'original
<https://public.fr/documentPublic/170724>

125/2023

Ces contributions ont notamment permis de cadrer un positionnement précis sur le développement des énergies renouvelables (éoliennes interdites, photovoltaïque en toiture et agrivoltaïsme autorisés) afin de prendre en compte les enjeux énergétiques et les enjeux de décarbonation tout en préservant les terres agricoles.

Les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont ainsi permis d'assurer une concertation efficace participant à la réflexion nécessaire à la construction du projet et ce pendant toute la révision du PLU.

Par ailleurs, l'Etat et les personnes publiques ont été associées à la démarche d'élaboration du projet de révision par l'intermédiaire de deux temps de consultation spécifiques :

- En septembre 2022 : la consultation a porté sur le diagnostic, l'état initial de l'environnement et le PADD
- En avril 2023 : la consultation a porté sur les orientations d'aménagement, le projet de zonage et le projet de règlement.

Plusieurs retours ont été formulés et intégrés à la construction du projet.

M.TAURINYA **INDIQUE** ensuite :

- Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme ont été associés durant toute l'élaboration du projet de PLU ;
- Que lors de la séance du conseil communautaire en date du 05/04/2023, il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Que par délibération n°47/2023, le Conseil Municipal de Brouilla, en application de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui lui était soumis et qui sera applicable sur l'ensemble du territoire communal ;
- Que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été présenté au Conseil Municipal de Brouilla est prêt à être arrêté par l'organe délibérant de la communauté de communes des aspres;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il a été établi, correspond aux attentes de la commune de Brouilla par la prise en compte de ses besoins, de ses caractéristiques ainsi que de ses contraintes et de ses perspectives ;

Considérant que le projet de PLU de Brouilla respecte et met en œuvre les orientations environnementales, démographiques, économiques (y compris agricoles), paysagères et architecturales, et traduit l'objectif de modération d'espace naturels et agricole de la commune ;

Considérant que ce projet assure un développement harmonieux et maîtrisé de la commune à moyen terme, dans le respect des équilibres identifiés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Il appartient ce jour au Conseil communautaire de délibérer pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de BROUILLA.

Le Président de séance **OUVRE** la discussion.

N'appelant pas d'observation,

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé de son Président

Après en avoir valablement délibéré

A l'UNANIMITE des membres présents et représentés



125/2023

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil communautaire en date du 31/05/2022, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Rapporteur est positif ;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme préalablement au Conseil Communautaire;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de donner un avis favorable au bilan de la concertation qui a été menée ainsi qu'au projet de PLU tel qu'il sera présenté pour arrêt au Conseil communautaire ;

DECIDE :

Article 1 : Arrête le bilan de la concertation et dit que ce bilan est positif ;

Article 2 : Arrête le projet de PLU révisé de la Commune de BROUILLA tel qu'il est joint à la présente délibération

Article 3 : Dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques et organismes associées à son élaboration et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux personnes publiques dont l'avis doit être sollicité avant approbation du document.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique ;

Article 5 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de BROUILLA et au siège de la communauté de communes des Aspres et transmise au préfet des Pyrénées Orientales.

M. le Président, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Josiane PONTICACCIA-DÖRR



Le Président de séance,

Rémy ATTARD

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.